

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 13 avril 2016

Rapport de présentation

Projet de décret instituant un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations centrales de l'Etat

Le projet de décret institue un comité d'audition pour toute nomination à un emploi de chef de service dans les administrations centrales de l'Etat, les administrations assimilées et les services à compétence nationale.

Dans sa circulaire du 10 juin 2015, le Premier ministre avait encouragé les ministres à développer les pratiques des commissions de sélection pour procéder aux nominations aux postes d'encadrement supérieur de chaque ministère.

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique généralise ces comités d'audition qui feront connaître au ministre leur avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi de chef de service à pourvoir afin qu'il puisse opérer son choix.

En parallèle, un décret instaurant un comité d'audition des personnes présélectionnées pour les emplois de directeur d'administration centrale est présenté en conseil des ministres et au Conseil d'Etat. Ce comité comprendra autour du secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général du ministère concerné et deux personnalités qualifiées, l'une en matière de ressources humaines, l'autre dans le domaine du poste à pourvoir.

Cette procédure concernera en année pleine environ une trentaine de directeurs et une soixantaine de chefs de service.

La mise en place de ces comités d'audition constitue une étape importante dans l'ouverture et la professionnalisation du recrutement des cadres supérieurs et dirigeants de l'Etat.

L'article 1^{er} ajoute un article 7-1 au décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat. Ce nouvel article prévoit l'organisation d'un comité d'audition pour toute nomination à un emploi de chef de service dans les administrations centrales de l'Etat, les administrations assimilées et les services à compétence nationale.

Ce comité est chargé d'auditionner les candidats, qui peuvent avoir été présélectionnés au préalable par l'administration concernée, selon les procédures propres à chaque ministère. Il émet un avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi à pourvoir afin que le ministre puisse opérer son choix.

Un comité d'audition peut également être mis en place, sans caractère obligatoire, avant la nomination aux emplois de chef de service dans les établissements publics administratifs, les autorités administratives indépendantes et les services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

L'article 1^{er} prévoit également que le comité d'audition est désigné par le ministre dont relève l'emploi, présidé par le secrétaire général du ministère d'emploi ou son représentant, et composé du directeur auprès duquel sera placé le chef de service, d'un représentant désigné par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique et d'une personnalité qualifiée extérieure à l'administration d'emploi.

L'article 2 prévoit qu'un rapport sur l'application des dispositions du présent décret sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat avant le 1er mars 2017.

L'article 3 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en application du 7° de l'article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.